

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-29x-00032    Référence de la demande : n°2018-00032-011-001

Dénomination du projet : Aménagement de la frange sud de Rothéneuf à St Malo

Lieu des opérations : 35400 - Saint-Malo

Bénéficiaire : Saint Malo - Patrick CHARPY

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Éléments du dossier examinés :

- Avis de l'Autorité Environnementale du 13 octobre 2015,
- Avis sur le dossier de demande de dérogation espèces protégées formulé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine du 26 janvier 2018,
- Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Espèces concernées par la dérogation :

- Lézard vert (*Lacerta bilineata*),
- 4 espèces d'amphibiens,
- 26 espèces d'oiseaux.

#### **Présentation succincte du projet :**

La ville de Saint-Malo souhaite développer sa capacité d'accueil de logements par la construction d'un nouveau quartier résidentiel en lisière Sud du bourg de Rothéneuf sur une surface de 25 hectares.

L'opération consiste en la réalisation de 700 à 800 logements locatifs, sociaux et en accession permettant d'accueillir 1 460 habitants en trois phases opérationnelles. La réalisation de ce projet implique par ailleurs la création d'une voie principale, de voies secondaires, d'un giratoire et d'un carrefour. L'aménagement d'un quatrième secteur consiste à construire une école de voile, des stationnements pour dériveurs et une cale de mise à l'eau.

#### **Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :**

Les inventaires sont globalement bons. Les méthodes utilisées sont adaptées aux espèces recherchées.

Néanmoins, il est regrettable :

- qu'aucune demande d'état des connaissances acquises ne semble avoir été faite auprès des structures spécialisées (CBN Bretagne, associations naturalistes...),
- que la carte des unités écologiques des amphibiens annoncée page 59 soit absente du dossier,
- que l'inventaire des chiroptères n'ait été réalisé qu'au cours d'une unique séquence de terrain.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Avis sur la séquence ERC :**

La doctrine Eviter-Réduire-Compenser est globalement bien appréhendée même si une sécurisation dans le temps des mesures aurait été nécessaire.

**En conclusion, le CNPN émet un avis favorable à la demande, sous réserve :**

- Qu'au regard de l'étalement des travaux sur plusieurs années, la cohérence dans la mise en place des mesures de compensation soit effective, y compris au regard des connaissances acquises dans le cadre de suivis environnementaux réalisés au cours des différentes phases d'aménagement.
- Que les parcelles supports des mesures de compensation soient, si cela n'est pas déjà le cas, classées en zone de type NL ou N au titre du PLU, afin de sécuriser ces mesures dans le temps.

Le CNPN recommande également qu'une réflexion soit menée afin de réduire l'impact de l'éclairage sur les chiroptères et que les résultats des essais de translocation d'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*) soient transmis au Conservatoire Botanique National de Brest.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []Favorable sous conditions []Défavorable []

Fait le : 30 avril 2018

Signature :

